



*Projet Individualisation de la guerre  
Institut universitaire européen*

*RÉSUMÉ DE RECHERCHE 2 sur la République Centrafricaine*

***Justice criminelle du quotidien et protection des civils en  
République centrafricaine***

Dr. Rebecca Sutton

La recherche ayant produit ces résultats a été financée par le Conseil européen pour la recherche en vertu du Septième programme cadre de l'Union européenne (FP/2007-2013) / ERC Accord de subvention n. [340956 - IOW] <sup>1</sup>

## Aperçu du Résumé

Le conflit récent violent en République centrafricaine (RCA) s'est caractérisée par une fragmentation des acteurs armés, un manque de structures de commandement cohésives, une généralisation de la criminalité et du banditisme, et des dynamiques de conflit localisées.<sup>2</sup> Après l'éclatement d'une violence généralisée fin 2012 et sa montée en 2013-2014, une période brève de relative stabilité et de calme a eu lieu. Les combats se sont renouvelés en 2016, cependant, tandis que les fonctions armées se multipliaient et se battaient les unes contre les autres. Tout au long de cette période, les populations civiles ont vécu des déplacements généralisés en RCA.<sup>3</sup> De nombreux civils vivent encore dans des sites de personnes déplacées en interne (PDI), et certains d'entre eux sont sous la protection de la mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation (MINUSCA). Dans ce contexte d'agitation et de déplacement, les populations civiles luttent contre les menaces criminelles du quotidien et un manque d'accès à la justice à travers un système de justice criminelle nationale (principalement absent). La République centrafricaine conserve une longue tradition de justice populaire et de vigilantisme, si bien que les populations déplacées traitent généralement le crime en s'appuyant sur l'auto justice.

Cette note se concentre sur le problème de la justice criminelle du quotidien en RCA et reflète les défis que les crimes de faible niveau présentent pour les acteurs internationaux impliqués dans des activités de protection des civils. Il se concentre sur les dilemmes opérationnels contemporains auxquels les acteurs internationaux sont confrontés en RCA, considérant les perspectives des acteurs humanitaires, des acteurs de la MINUSCA, des populations déplacées, de la société civile locale et des intervenants armés. Ce résumé peut être lu seul ou avec un résumé d'accompagnement (Résumé de recherche 1 sur la RCA), qui se concentre sur les perceptions des acteurs et qui devrait être considéré comme civil dans le contexte de la RCA, et la pertinence du droit international pour le travail des acteurs internationaux.<sup>4</sup> La recherche sur le terrain ayant généré ces découvertes a été menée par l'auteure pendant une visite de trois semaines en RCA en avril 2019.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Contact de l'auteure : Rebecca.a.sutton@gmail.com. PhD (London School of Economics), JD (Université de Toronto), MSc (SOAS). Attachée d'enseignement en Droits de l'homme, Université d'Edimbourg; Enseignante-chercheuse CRSH à la Faculté de droit, Université de McGill. La traduction de l'anglais au français a été effectuée par Eléonore Wapler et financée par le Programme de recherche sur le Règlement politique de l'Université d'Edimbourg (PSRP).

<sup>2</sup> Emma Fanning, 'Safeguarding Distinction in the Central African Republic,' *Humanitarian Exchange Magazine*, Numéro 62, Septembre 2014.

<sup>3</sup> On estime que près d'un million de personnes ont été déplacées à la fin de 2014. Voir le rapport final de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine, S/2014/928 (22 décembre 2014).

<sup>4</sup> Le résumé 1 fournit également davantage de contexte sur le conflit et l'intervention en RCA.

<sup>5</sup> Du temps a été passé à Bangui et à Bria, y compris une visite sur le site de PDI PK3. Au total, 71 personnes ont été interrogées, par le biais d'entretiens semi-structurés avec des informateurs clés et de petits groupes de

Répondant aux faiblesses identifiées du système judiciaire intérieur en RCA, la protection internationale et les acteurs de la justice se sont lourdement impliqués dans l'élaboration d'institutions de justice criminelle hybrides locales. A ce jour, l'intérêt international s'est principalement concentré sur la responsabilité criminelle des criminels de haut niveau et le rôle des acteurs tels que la MINUSCA, le Tribunal criminel spécial de la RCA et le Tribunal criminel international pour traduire en justice les auteurs présumés.<sup>6</sup> Ce résumé attire l'attention sur les types de crimes et menaces de faible niveau plus banals auxquels doivent faire face les populations déplacées au quotidien en RCA – tels que le vol d'un ticket de rationnement dans un site de PDIs. La discussion met aussi en avant le souci de justice du quotidien en contact avec l'objectif plus large de protection des civils en RCA.<sup>7</sup>

La première partie du résumé étudie l'accès à la justice dans les camps de PDIs de la RCA selon la perspective des acteurs locaux et internationaux. La deuxième partie examine les façons dont la MINUSCA traite l'arrestation, la détention, les enquêtes criminelles dans les sites de PDIs. La troisième partie traite des pratiques d'auto justice exercées par les populations de la RCA, et se concentre sur la façon dont les acteurs internationaux perçoivent et interagissent avec ces pratiques.

## Résumé des résultats

Les résultats de recherche principaux sont les suivants :

### **Accès à la justice en RCA :**

L'accès significatif à la justice pour les personnes déplacées victimes de la criminalité en RCA est gravement limité. Les personnes déplacées expriment des sentiments de fatalisme et de futilité face aux menaces criminelles - telles que le vol, le vol qualifié, l'agression ou la violence sexuelle – dans les sites de PDIs.

Peu de personnes s'attendent à ce que les acteurs étatiques confrontent les menaces criminelles et les personnes interrogées soulignent un vide judiciaire en dehors de Bangui, la capitale. Si les acteurs de la MINUSCA interviennent parfois pour faire face

---

discussion. Le consentement éclairé était obtenu dans tous les cas. Pour protéger la confidentialité, les noms des personnes interrogées et, dans certains cas, d'autres informations d'identification (telles que le sexe du locuteur) ont été dissimulés.

<sup>6</sup> Pour un rapport récent sur la responsabilité de haut niveau en RCA, voir: Elise Kepler, 'Without Justice in the Central African Republic 'Everything Else is Wrecked'', *Human Rights Watch*, 18 avril 2019. <https://www.hrw.org/news/2019/04/18/without-justice-central-african-republic-everything-else-wrecked>.

<sup>7</sup> J'ai choisi de me concentrer sur cette question après avoir constaté au Soudan du Sud que l'accès à la justice au quotidien était une question importante pour les PDIs, qui avait été négligée par les acteurs internationaux de la protection. Les conclusions du Soudan du Sud sont présentées dans un prochain article de recherche (co-écrit avec Emily Paddon Rhoads) sur les pratiques de justice populaire et communautaire.

aux menaces criminelles, l'auto-justice est souvent la principale voie à suivre pour les populations déplacées ayant subi un préjudice criminel (voir ci-dessous).

### **La relation entre la justice et la protection :**

Les populations déplacées en RCA ont tendance à voir la justice criminelle du quotidien comme une question de protection. Ils définissent largement les atteintes pour inclure les menaces non-physiques. Ils s'attendent à ce que les acteurs internationaux fournissent aussi bien justice que protection au quotidien, et lorsque la MINUSCA n'intervient pas pour s'occuper des crimes, les PDIs ne se sentent pas protégés.

Les différents acteurs en RCA ne s'entendent pas sur ce qui constitue une menace criminelle de faible niveau et un crime grave pouvant correspondre à une atrocité liée au conflit. Parfois, une distinction est faite entre les crimes ordinaires que l'on peut rencontrer dans n'importe quel environnement urbain et les actes criminels plus systématiques visant un groupe spécifique de victimes. La situation est compliquée par le fait que ce sont souvent les mêmes populations civiles qui subissent un préjudice - et il s'agit bien entendu de la population même que la MINUSCA est chargée de protéger.

Les acteurs de la protection internationale sont conscients que les populations locales en RCA font un lien entre les concepts de justice et de protection. Cependant, il n'existe pas d'accord clair concernant la mesure dans laquelle la MINUSCA devrait définir l'accès à la justice comme une question de protection. Alors que le personnel de la mission à Bangui propose que le programme de protection des civils de l'ONU englobe toutes les tâches de la mission - y compris la justice au quotidien -, certains acteurs de la mission sur le terrain estiment que les responsables de la mission à Bangui veulent qu'ils compartimentent justice et protection.

### **Défis en matière d'arrestation et de la détention des auteurs présumés :**

Que l'ordre du jour de la PoC soit censé ou non englober la justice au quotidien, comme une opération opérationnelle, la MINUSCA s'emploie régulièrement à arrêter, mettre en détention et enquêter sur les crimes commis dans les sites de PDIs. Deux problèmes gravent se posent, risquant tous deux de saper la légitimité de la mission en tant qu'intervenant en RCA:

- (i) la MINUSCA a du mal à équilibrer les droits des accusés avec son engagement de protection des populations civiles. Pour maintenir son image en tant qu'acteur de la PoC, la MINUSCA ne doit pas permettre la circulation de dangereux éléments parmi les populations civiles déplacées. La séparation des personnes accusées de la communauté

pendant une période prolongée, cependant pourrait constituer une violation des droits de l'accusé et saper l'image de la MINUSCA en tant que promotrice de l'état de droit en RCA.

- (ii) Lorsque la MINUSCA arrête de manière disproportionnée des petits délinquants affiliés à certains groupes armés (par exemple des anti-balaka), elle est accusée de partialité qui pourrait ternir la légitimité de la mission dans son ensemble.

### **Autojustice en RCA et réponse de la MINUSCA :**

Les populations locales en RCA recourent systématiquement à l'auto-justice, une forme de justice accélérée pouvant impliquer des réponses allant de la médiation communautaire à un violent vigilantisme. La MINUSCA s'est efforcée de définir une position définitive concernant ces pratiques, et il n'est pas clair quelles pratiques, le cas échéant, sont approuvées par la mission. Le résumé identifie quatre défis principaux auxquels la mission est confrontée en ce qui concerne l'auto-justice en RCA:

- (i) La mission risque de se disperser.
- (ii) Soutenir l'auto-justice pourrait interférer avec les efforts de la mission d'étendre la portée du droit national.
- (iii) La mission pourrait pardonner les pratiques de justice – telle que la violence en groupe – cela va à l'encontre de ses principes et de ses engagements.
- (iv) La mission pourrait approuver la justice appliquée par des groupes armés qui portent atteinte aux populations locales sous couvert d'une étiquette de 'justicier'.

Malgré la lourdeur de cet engagement, ce résumé avertit que ne *pas* prendre position sur l'auto-justice n'est pas non plus une option viable pour la MINUSCA. Ne pas faire face à ces questions de front peut générer des problèmes graves de légitimité pour la mission.

De par sa nature académique et son objectif, cette note d'information ne prescrit pas de solutions politiques concrètes, mais aborde plutôt des questions fondamentales qui sous-tendent les pratiques quotidiennes des acteurs internationaux de la protection et de la justice en RCA. Elle cherche donc à susciter une nouvelle réflexion parmi les acteurs internationaux sur la relation entre protection et justice, sur les effets des efforts déployés actuellement pour poursuivre ces objectifs et sur la manière dont ces efforts pourraient être réformés.

### **1.0 Menaces criminelles et accès à la justice en RCA et dans les sites PDI**

Cette partie se concentre sur les problèmes d'accès à la justice et les menaces criminelles quotidiennes auxquelles sont confrontées les populations déplacées en RCA. Elle examine

également la perception de divers acteurs sur la relation entre la protection des civils et la justice criminelle. Les conclusions présentées ici suggèrent qu'il sera important pour la MINUSCA de préciser plus avant si et comment, la justice au quotidien devrait être conceptualisée dans le cadre du programme de la mission.

### 1.1 L'accès à la justice dans les sites PDI : les perspectives des acteurs locaux

*'Les menaces et le vol ont cours. On ne peut rien y faire.'*

-PDI dans le site de la Cathédrale, Bria

*'La justice devrait aller avec la protection, c'est évident.'*

-Assistant juridique, Site de PDIs PK3

Cette discussion souligne certains problèmes d'accès à la justice auxquels font face les populations déplacées en RCA, en se concentrant sur les menaces de type criminel. Dans les entretiens menés à Bria et sur le site de PDIs PK3, les types de menaces suivants ont été mentionnés à plusieurs reprises : simple vol, vol à main armée, souvent avec menace ou recours à la force, menaces de violence grave telles que l'agression physique ou le meurtre, viol et autres formes de violence sexuelle, meurtre, qui est actuellement relativement rare. Tous ces crimes peuvent être perpétrés par d'autres civils ou par des groupes armés.<sup>8</sup>

Lorsque l'on discute de l'accès à la justice en RCA, les PDIs et les acteurs de la société civile répartissent de façon fluide les crimes de faible niveau et les crimes graves, ainsi que les menaces criminelles de tous les jours et celles qui sont liées au conflit dans son ensemble. Toutes les personnes entrevues pour cette étude acceptaient que le fait de tuer et le meurtre est un type de crime grave et que la plupart des vols sont des crimes de faible niveau, les acteurs locaux ne semblent pas être tous d'accord concernant la catégorisation des violences sexuelles. Certaines PDIs, par exemple, caractérisent le viol dans le PK3 comme des crimes mineurs devant être traités de façon privée par les familles,<sup>9</sup> tandis que d'autres pensent que cela est un crime grave faisant partie du paradigme d'un conflit armé—et doit de ce fait attirer l'attention de la MINUSCA et en particulier de l'UNPOL. Même les infractions apparemment mineures de vol peuvent changer de catégorie et soit être mineures soit être graves. Un vol ponctuel de ticket de rationnement par un voisin, par exemple ne sera pas considéré de la

---

<sup>8</sup> Ce résumé se concentre sur la réponse internationale aux crimes commis par des acteurs locaux, et en tant que tel il ne traite pas des crimes commis par des acteurs internationaux en RCA— tels que les abus sexuels présumés des populations locales par des acteurs de missions des Nations Unies. On peut s'attendre à ce qu'une telle activité criminelle ait un grave impact sur la légitimité de la mission pour traiter la justice criminelle et apporter une protection.

<sup>9</sup> Comme cela a été discuté dans la Partie 3 de ce résumé, des acteurs de la MINUSCA expriment un inconfort avec ce type de dispositions privées.

même façon que le vol ou le pillage entrepris par des acteurs armés (*brackage*). Lorsque le crime est plus systématique et vise les personnes considérées loyales à l'opposition, les PDI auront davantage tendance à situer ce type de crime dans le cadre du conflit dans son ensemble.

Un PDI dirigeant de quartier dans le PK3 observe que le conflit ouvert a diminué après les accords de paix, il sent que cela n'est pas fiable. « A chaque fois, la guerre reprend. Notre maison est brûlée, nous sommes pillés. Bien entendu je veux de la justice. »<sup>10</sup> Cette personne semble au départ utiliser le terme 'justice' pour faire référence aux arrestations des auteurs de crimes graves dans le contexte du conflit armé, mais lorsqu'on lui demande qui est responsable de rendre justice son regard s'arrête sur une ressource locale informelle : un programme de médiation familiale sur place et dirigé par des assistants juridiques locaux.<sup>11</sup>

Dire que quelque chose est considéré par les populations locales comme une affaire criminelle de tous les jours ne signifie pas qu'elle est négligeable ou inoffensive pour ceux qui la vivent ou la vivent sous la menace. Les délits mineurs tels que le vol de rations alimentaires ou de cartes de rationnement, par exemple, peuvent perturber les relations au sein du site de PDI et avoir des répercussions sur l'accès des personnes aux nécessités de base vitales. De plus, la MINUSCA et les acteurs humanitaires internationaux ne peuvent faire abstraction de tels actes, car c'est le système d'aide internationale qui a introduit les objets volés dans la communauté. Bien que le vol des rations alimentaires du Programme alimentaire mondial (PAM) dans le PK3 soit un problème, il serait moins courant en 2019 que les années précédentes.<sup>12</sup> Des acteurs de la mission attribuent la baisse des vols d'aide alimentaire à la présence des forces de la MINUSCA aux distributions d'aide, même si cela est remis en question.<sup>13</sup>

Bien que, comme cela est mentionné, il est parfois considéré que les crimes au PK3 sont liés au conflit armé, il est frappant de voir avec quelle constance les PDI traitent la question de la criminalité en RCA comme une question de protection. Lorsqu'on leur demande le lien entre la justice et la protection, une femme PDI du PK3 répond qu'il s'agit d'un «aguako» - Sangho pour «elles ne font qu'un».<sup>14</sup> Un assistant juridique basé au PK3 suggère également que ceux qui travaillent à la justice au sein de la mission de l'ONU doivent collaborer davantage avec les acteurs de la mission qui effectuent le travail de PoC: «La justice doit aller de pair avec la protection, c'est évident».<sup>15</sup> L'assistant juridique souligne également le manque d'accès

---

<sup>10</sup> Entretien avec un dirigeant de quartier de PDNs du PK3, Bria, 26 avril 2019.

<sup>11</sup> De tels mécanismes de médiation seront discutés dans la troisième partie de ce résumé.

<sup>12</sup> Entretien avec deux assistants juridiques locaux, Bria, 26 avril 2019.

<sup>13</sup> Entretien avec deux assistants juridiques locaux, Bria, 26 avril 2019.

<sup>14</sup> Entretien avec quatre femmes PDNs au PK3, Bria, 26 avril 2019.

<sup>15</sup> Entretien avec deux assistants juridiques locaux, Bria, 26 avril 2019.

significatif à la justice dans le PK3: «Jusqu'à présent, il n'y avait pas de justice. Si les autorités venaient à Bria, alors peut-être. »<sup>16</sup> De leur côté, un groupe de femmes PDIs- bénéficiaires d'un programme d'ONGI au PK3 - signalent que les crimes et les vols qualifiés commis dans le PK3 sont systématiquement ignorés. Une femme PDI explique: «Il n'y a pas de justice. Même la police a peur. Les cas de viol et de meurtre vont à l'UNPOL, mais il n'y a rien pour les crimes moins graves.»<sup>17</sup>

De nombreuses PDIs éprouvent des sentiments de fatalisme et de futilité face aux menaces criminelles qu'elles rencontrent dans les sites de PDIs de la RCA. Une PDI résidant dans la zone de la Cathédrale à Bria, qui est située près du PK3 mais non à l'intérieur, déclare : « Les menaces et le vol ont cours. On ne peut rien y faire. »<sup>18</sup> Lorsqu'on lui demande s'ils rapportaient généralement ces incidents, une personne PDI répond : « Vous pouvez le rapporter mais cela ne sert à rien ». Une autre personne dit simplement « Ici, il n'y a pas de justice''.<sup>19</sup> Les personnes PDIs soulignent que des groupes armés tels que l'ex-seleka et le FPRC<sup>20</sup> peuvent rendre justice ailleurs en RCA, mais pas ici sur le site de la Cathédrale de Bria. Lorsqu'on leur demande ce que ces acteurs armés feraient si les PNIs les appelaient à intervenir, une PDI répond platement : « Rien ».<sup>21</sup>

De leur côté, certains acteurs armés soulignent que la responsabilité de la lutte contre la criminalité à Bria et au PK3 incombe aux acteurs étatiques. Un membre du FPRC à Bria s'attend à ce que la Gendarmerie soit le premier interlocuteur pour lutter contre la criminalité dans la région, notant que dans certains cas, la MINUSCA s'implique.<sup>22</sup> Un autre membre du FPRC affirme toutefois que la présence de la mission est trop restreinte et qu'il endosse donc la responsabilité de la sécurité dans la ville de Bria. Il indique que l'UNPOL ne fonctionne pas en dehors du site PK3: «Où est l'UNPOL? Je ne les vois pas.»<sup>23</sup> Un responsable de la MINUSCA à Bria admet que ces allégations ont quelque chose de véridique, les patrouilles de l'UNPOL se concentrant sur le PK3 et ayant tendance à se rendre à la ville de Bria uniquement pour «contrôler la foule».<sup>24</sup>

---

<sup>16</sup> Entretien avec deux assistants juridiques locaux, Bria, 26 avril 2019.

<sup>17</sup> Entretien avec quatre femmes PDNs au PK3, Bria, 26 avril 2019.

<sup>18</sup> Groupe de discussion avec dix PDNs dans la zone de la Cathédrale, Bria, 26 avril 2019.

<sup>19</sup> Groupe de discussion avec dix PDNs dans la zone de la Cathédrale, Bria, 26 avril 2019.

<sup>20</sup> Front Populaire pour la Renaissance de Centrafrique.

<sup>21</sup> Groupe de discussion avec dix PDNs dans la zone de la Cathédrale, Bria, 26 avril 2019.

<sup>22</sup> Entretien avec un acteur du FPRC, Bria, 25avril 2019.

<sup>23</sup> Entretien avec un acteur du FPRC, Bria, 25avril 2019.

<sup>24</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bria, 25 avril 2019. Le chevauchement des paradigmes du maintien de l'ordre et des conflits armés est traité dans le résumé de recherche 1 sur la RCA.



La partie suivante examine de façon plus détaillée les points de vue de la MINUSCA et d'autres acteurs internationaux sur l'accès à la justice, en soulignant les points de vue divergents sur la question de savoir si la justice au quotidien constitue une question de protection.

### 1.2 Accès à la justice dans les sites PDI : perspectives des acteurs internationaux' perspectives

*'Quand la MINUSCA ne s'occupe pas de la criminalité, les PDIs disent « vous ne nous protégez pas », donc il y a une grande confusion entre la criminalité et la protection pour la plupart des gens.'*

-Acteur de la MINUSCA, Bria

*'Le lien entre la PoC et la justice est claire aux niveaux les plus élevés de la MINUSCA.. Nous recevons tout le temps ces instructions que la justice est la PoC.'*

-Acteur de la MINSUCA, Bangui

Des employés de l'UNPOL à Bria rapportent une amélioration considérable de la stabilité au lendemain des accords de paix de Khartoum<sup>25</sup> et de Bria<sup>26</sup>. Les populations déplacées s'aventurent plus loin du PK3 pour cultiver leurs cultures et les marchés locaux commencent à se rétablir à Bria.<sup>27</sup> Toutefois, le personnel de la mission des Nations Unies note que les menaces criminelles continuent d'affecter la vie quotidienne au sein du PK3. Beaucoup pensent que les principaux auteurs sont des chômeurs et des jeunes hommes oisifs résidant sur le site. Selon un acteur de l'UNPOL à Bria, «Quand ils sont bloqués dans un site, la seule option est la criminalité. Il y a un sentiment d'impunité.»<sup>28</sup> Malgré les initiatives constantes de Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et les projets à impact rapide (QIPs) dirigés par les acteurs de mission des Nations Unies, les niveaux élevés de chômage persistent.<sup>29</sup>

---

<sup>25</sup> Voir 'Central African Republic: UN Chief Hails Signing of New Peace Agreement', *UN News*, 6 février 2019. <https://news.un.org/en/story/2019/02/1032091>.

<sup>26</sup> Voir 'Central African Republic: Six Armed Groups Sign Peace Agreement in Bria', *Centre for Humanitarian Dialogue Report*, 11 avril 2019. <https://reliefweb.int/report/central-african-republic/central-african-republic-six-armed-groups-sign-peace-agreement-bria>.

<sup>27</sup> Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL, Bria, 25 April 2019.

<sup>28</sup> Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL actors, Bria, 25 April 2019.

<sup>29</sup> Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL, Bria, 25 April 2019. Les acteurs locaux de la société civile à Bangui soulignent également le problème du chômage des jeunes, qu'il qualifie de "crise pour les jeunes qui n'est pas nouvelle". Un acteur d'une ONG locale souligne l'importance de former les jeunes en RCA et de leur créer des opportunités autres que les activités de groupes criminels ou armés. (Entretien avec deux acteurs de la société civile locale, Bangui, 23 April 2019).

Un responsable de l'UNPOL à Bangui observe qu'il serait normal pour tout centre urbain de Tunis à New York qu'il y ait de la criminalité, mais suggère que la criminalité en RCA dépasse la criminalité urbaine opportuniste. Lorsque des actes criminels visent certaines victimes particulières à cause de leur affiliation perçue à un groupe armé, par exemple, les atteintes criminelles interagissent avec le conflit de telle sorte que cela exige un type de réponse novateur.<sup>30</sup> Il est souvent difficile, cependant, de distinguer les actes criminels liés au conflit des questions de justice criminelle ordinaire. Un tel dénouage peut en effet être impossible dans certains cas : des actes criminels apparemment isolés, par exemple, peuvent fomentier des conflits familiaux et inter-communautaires.

La question essentielle qui fait surface pour la MINUSCA et d'autres acteurs internationaux dans ce contexte est de savoir si les questions de justice au quotidien devraient véritablement être considérées comme faisant partie de l'ordre du jour de PoC de la mission. Les points de vue divers des acteurs internationaux sur cette question peuvent être distillés en deux approches opposées : la première approche conceptualise la justice au quotidien comme sujet séparé de celui de la protection, et la seconde comprend la justice criminelle comme faisant partie des efforts de protection civile. Comme nous le mettrons en évidence, cette ligne de démarcation entre ces approches n'est pas intelligente.

### ***Approche 1: La justice du quotidien n'a rien à voir avec l'ordre du jour de PoC***

Certains acteurs internationaux opérant en RCA estiment que les questions de criminalité et de protection devraient rester conceptuellement séparées et différenciées les unes des autres. Pour ceux qui souscrivent à cette approche, la tendance de la population locale d'associer les deux problèmes peut être frustrante. Un responsable de la MINUSCA basé à Bria explique: «Lorsque la MINUSCA ne s'attaque pas à la criminalité, les PDIs disent que vous ne nous protégez pas». La plupart des gens confondent largement criminalité et protection. Il ne s'agit pas seulement d'un problème de communication. Ils voient tout ce qui les affecte physiquement, leur liberté, leurs biens, leur dignité, comme une PoC. »Des entretiens avec des PDIs et autour du PK3 suggèrent que le concept de protection s'étend encore davantage, pour inclure les menaces non physiques.

Certains acteurs internationaux à Bria insistent sur le fait que les questions de justice criminelle au PK3 devraient être laissées à des acteurs de la justice, tels que la gendarmerie. Cela est en partie une question d'adéquation, car la MINUSCA est considérée incapable de traiter les problèmes de petite délinquance. Un acteur humanitaire a déclaré: «Si vous avez un problème avec votre femme ou un vol, la MINUSCA ne peut pas vous aider.»<sup>31</sup> Cela pose la

---

<sup>30</sup> Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL, Bria, 25 April 2019.

<sup>31</sup> Entretien avec un acteur humanitaire, Bria, 25 avril 2019.

question de savoir qui devrait intervenir si la gendarmerie n'intervient pas. Comme on le verra dans la troisième partie de ce Résumé, la « justice personnelle » par les acteurs locaux comble régulièrement le vide - et fait en effet partie d'une longue tradition de justice et de punition populaires en RCA.

Pour ceux qui croient que la MINUSCA devrait s'en tenir à un programme étroit et gérable de PoC, des problèmes pratiques se posent pour tenter de définir ce qui est considéré à juste titre comme un travail de protection. Une attaque de type criminel contre les résidents du site PK3, par exemple, pourrait avoir lieu en représailles d'un acte effectué par les anti-balaka. Un acteur de la MINUSCA basé à Bria a déclaré qu'il était particulièrement difficile de catégoriser de tels actes et a suggéré qu'en l'absence d'un schéma de guerre clair, il est préférable de traiter les incidents criminels comme des violations isolées (des droits de l'homme).<sup>32</sup> Cette personne ajoute :<sup>33</sup>

Toutes les personnes du PK3 sont considérées comme légitimes à attaquer par d'autres, alors nous protégeons le camp. Nous avons cinq points de contrôle, juste pour empêcher le mouvement de gros éléments armés. Cela a fonctionné principalement parce que les groupes armés ne considèrent pas qu'il soit dans leur intérêt d'attaquer le site. Il vaut mieux voler ou abuser des femmes. Ici, c'est la violence criminelle. Nous sommes entre les deux. Nous adoptons une attitude permanente concernant le conflit et considérons le site de PDIs comme étant dans un domaine de conflit. Nous essayons donc de le couvrir en tant que PoC. Mais les crimes individuels sont des crimes individuels.

Ces comptes sont au centre du travail classique en matière de communication de la paix et sont centrés sur la protection physique directe. Toute mesure prise pour lutter contre la criminalité du quotidien est censée faire basculer la mission dans une posture inconfortable entre l'apport d'une protection physique et la lutte contre la violence criminelle. Ce flou entre les différents domaines est aggravé lorsque les acteurs de la MINUSCA prétendent tour à tour agir soit dans un paradigme de conflit armé soit dans un paradigme de style policier.<sup>34</sup>

Quelles que soient les difficultés rencontrées pour différencier les questions de justice et de protection dans la pratique, certains acteurs de la MINUSCA basés à Bria tentent manifestement de le faire parce qu'ils croient que c'est l'instruction de Bangui.<sup>35</sup> Comme on

---

<sup>32</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bria, 25 avril 2019.

<sup>33</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bria, 25 avril 2019.

<sup>34</sup> This issue of competing paradigms was addressed in Research Brief 1 on CAR, Section 2 ('The Relevance of International Humanitarian Law in CAR').

<sup>35</sup> Note that these were mainly protection actors and UNPOL, rather than justice actors per se. A MINUSCA actor in Bangui suggests that full-time justice staff would have framed things differently.

le verra plus loin, cependant, le personnel supérieur de la MINUSCA dans la capitale expose une approche associant explicitement les problèmes de justice et de protection.

### ***Approche 2: la justice du quotidien est un problème de PoC***

Comme indiqué précédemment, les populations locales ont tendance à considérer conceptuellement la justice criminelle comme une question de protection. Un acteur humanitaire à Bria a déclaré qu'il était logique que les intervenants internationaux adoptent une compréhension des problèmes qui reflète la façon dont les habitants les comprennent eux-mêmes.<sup>36</sup> Un autre humanitaire rejette le postulat que la criminalité et la protection sont des questions distinctes, et affirme que la justice criminelle en RCA relève du mandat de la MINUSCA de protection de la population.<sup>37</sup> Définir les questions de justice criminelle comme des questions de protection constitue donc un moyen d'attribuer des responsabilités afin de faire réagir la mission. On peut également souligner ici que ce sont souvent les mêmes populations civiles - la population même que la MINUSCA est chargée de protéger - qui subit les conséquences de menaces criminelles et de menaces de protection plus classiques.

Une raison supplémentaire d'intégrer les préoccupations de la justice au quotidien à la protection des civils est le chevauchement naturel de ces questions et le fait qu'il est difficile de les séparer. Les questions de justice comprennent souvent ou deviennent des problèmes de protection. La mission des Nations Unies se soucie particulièrement du fait que la petite criminalité peut potentiellement catalyser et entretenir les cycles de violence, et les éléments criminels peuvent perturber la paix. Un responsable de la police des Nations Unies a déclaré à propos de la criminalité et de l'instabilité dans le PK3: «Nous voulons le calme dans le camp et la criminalité a un impact. La criminalité peut dégénérer en conflit familial et entraîner la déstabilisation des sites de PDIs. Les petits crimes peuvent totalement déstabiliser la paix.»<sup>38</sup> Sur la question des querelles familiales, un autre acteur de la MINUSCA ajoute: «Un problème de famille: si vous approfondissez le sujet vous trouvez des différends personnels. En fin de compte, cela se résume à un acte criminel.»<sup>39</sup> En l'absence d'accès adéquat à la justice, il est difficile d'interrompre ces cycles de violence.<sup>40</sup>

Les problèmes de justice peuvent générer des problèmes de protection, de même, un problème de protection peut impliquer ou entraîner une violation de la justice. Le ciblage intentionnel des populations civiles en RCA, par exemple, peut être considéré comme une

---

<sup>36</sup> Entretien avec un acteur humanitaire, Bria, 26 avril 2019.

<sup>37</sup> Groupe de discussion avec cinq acteurs humanitaires, Bria, 24 April 2019.

<sup>38</sup> Entretien avec un acteur de l'UNPOL actor, Bria, 25 April 2019.

<sup>39</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bria, 25 avril 2019.

<sup>40</sup> Groupe de discussion avec cinq acteurs humanitaires, Bria, 24 April 2019.

question de justice internationale qui exige une réponse au niveau élevé, comme par exemple des acteurs de la justice tels que la CPI ou le Tribunal pénal spécial de la RCA.

De nombreux membres du personnel supérieur de la MINUSCA à Bangui expliquent clairement le lien existant entre les questions de criminalité et le mandat de PoC. Ils soulignent que la PoC est censée être intégrée à toutes les tâches accomplies par la mission, y compris la justice criminelle au niveau local. Un acteur judiciaire de la MINUSCA à Bangui a identifié les systèmes de justice criminelle locaux comme le facteur le plus important pour garantir l'accès à la justice en RCA, et affirme que cela est bien compris comme une question de PoC.<sup>41</sup> La PoC est traitée ici comme un ensemble complet, l'accès à la justice étant un 'outil' de protection supplémentaire ou moyens pour une mission sous pression qui ne peut pas être partout à la fois.<sup>42</sup> Le même responsable de la MINUSCA cité ci-dessus ajoute :

Le lien entre la PoC et la justice est clair aux niveaux les plus élevés de la MINUSCA... Nous comprenons ces instructions que la justice est la PoC. C'est une méga question transversale, la PoC. Dans nos mandats respectifs, chacun de nous a un petit rôle à jouer - par exemple, avoir une prison bien entretenue.

Un autre acteur de la MINUSCA à Bangui a ajouté que tous ceux qui travaillent pour la mission sont essentiellement des acteurs de la PoC, qu'ils travaillent pour la PoC, le système correctionnel, les droits de l'homme, le Centre d'opérations conjoint (JOC) ou le Centre d'analyse conjointe de mission (JMAC). « Quel que soit votre rôle, le mandat général est la protection des civils ».<sup>43</sup>

Bien que cet état d'esprit soit affirmé parmi les dirigeants de la mission à Bangui, il ne semble pas que cela se répercute sur le personnel de la MINUSCA en dehors de la capitale. Certains acteurs de la MINUSCA basés à Bria pourraient souscrire à l'opinion que la justice au quotidien est une question de droit de paix, mais ils ne considèrent généralement pas cela comme la position officielle de la mission. Comme indiqué plus haut, un responsable de la MINUSCA à Bria a également qualifié de « confuses » les allégations des personnes déplacées concernant le lien entre justice et protection.<sup>44</sup> Bien que cela suggère un décalage potentiel entre Bangui et le terrain, les différences de rhétorique ne se traduisent pas nécessairement par une différence mesurable dans la mise en œuvre. Sur le plan pratique, certains acteurs de la mission à Bria qui conceptualisent la justice et la protection en tant que questions distinctes sont toujours activement engagés dans le travail traditionnel de PoC et les travaux liés à la

---

<sup>41</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bangui, 27 April 2019.

<sup>42</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bangui, 27 April 2019.

<sup>43</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bangui, 12 April 2019.

<sup>44</sup> Voir ci-dessus dans cette partie.

justice criminelle.<sup>45</sup> Néanmoins, l'absence d'une vision commune de la mission concernant la justice au quotidien pourrait engendrer des problèmes opérationnels pour la MINUSCA. Cette incertitude refait surface, par exemple, dans la réponse de la MINUSCA face à «l'auto-justice» en RCA (voir la partie 3).

La partie suivante du résumé se penche sur les travaux de routine en matière de justice criminelle exécutés par le personnel de la mission à Bria et au PK3, telles que l'arrestation, les enquêtes et la détention des auteurs présumés. Le but de cette partie de la discussion est d'explorer plus précisément les défis opérationnels auxquels les acteurs de la mission sont confrontés pour faire face à la criminalité quotidienne, que de telles tâches soient ou non conceptualisées comme du travail de PoC.

## 2.0 La réponse de la MINUSCA face à la criminalité dans les sites de PDI

*'On ne va pas les envoyer à Bangui en avion s'ils ont volé une mangue'*

-Responsable de la MINUSCA, Bangui

Comme indiqué précédemment dans ce résumé, l'accès à la justice pour les citoyens ordinaires en RCA en cas de crime est extrêmement limité. De nombreux acteurs internationaux expriment leur inquiétude quant à la création d'un vide judiciaire en RCA, alors que les acteurs de la justice étatiques se sont réfugiés dans la capitale en raison de menaces violentes.<sup>46</sup> Cette partie laisse pour le moment de côté la manière dont les acteurs locaux recherchent la justice par le biais de mécanismes informels (voir la partie 3), et examine la participation directe de la MINUSCA à des tâches liées à la justice criminelle dans et autour du PK3. Comme nous le montrerons, la MINUSCA et plus particulièrement l'UNPOL sont confrontés à des problèmes importants lorsqu'ils interagissent avec des éléments criminels. L'engagement de la MINUSCA dans la lutte contre la petite criminalité sera mis en exergue dans deux domaines principaux : la nécessité d'équilibrer les droits de l'accusé avec la protection de la société et la perception de la partialité de la mission.

---

<sup>45</sup> Un acteur de l'UNPOL à Bria dit que c'est le travail commun de l'UNPOL et de la MINUSCA de "faire de la protection et d'arrêter les crimes...on essaie de prévenir et arrêter tous types de crime, y compris les autres crimes non spécifiques aux PDI." Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL, Bria, 25 avril 2019.

<sup>46</sup> Entretien avec un acteur humanitaire, Bria, 26 avril 2019 (avançant que les acteurs de la justice fuyaient trop rapidement); Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bangui, 27 avril 2019 (avançant que les menaces effectuées contre les acteurs de la justice étaient graves et réelles).

## 2.1 L'engagement de la MINUSCA concernant la petite criminalité

En vertu du mandat relatif aux mesures temporaires d'urgence (UTM), la MINUSCA a pour mandat d'arrêter et de détenir,<sup>47</sup> mais ne prendra généralement cette mesure que lorsque les acteurs de la justice nationale ne sont pas présents ou ne sont pas capables de le faire.<sup>48</sup>

Des entretiens avec des acteurs de l'ONU à Bangui suggèrent qu'il existe deux types d'arrestations pouvant être effectuées par la mission en RCA: les incidents impliquant des violations potentielles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, susceptibles d'intéresser des organismes de justice internationaux comme la CPI, et les arrestations pour les petits crimes.<sup>49</sup> Les auteurs de ce dernier type de crime sont systématiquement relâchés dans la population. Comme le dit un responsable de la MINUSCA, «On ne va pas les envoyer à Bangui en avion s'ils ont volé une mangue.»<sup>50</sup> Cependant, si les crimes en question sont plus graves - comme le dit un responsable, «le viol ou un problème pour la paix», alors la Transfer Task Force transférera les prisonniers à Bangui si le Procureur (national) décide que cela est justifié.<sup>51</sup>

Certains membres de la mission de l'ONU n'avaient pas prévu de s'engager aussi directement dans la petite criminalité en RCA. Selon un acteur de la MINUSCA, la mission a confié à l'UTM le mandat de rétablir rapidement l'ordre public de base «car il n'y avait absolument rien ici. Mais il est développé bien au-delà de ce que ce à quoi nous nous attendions».<sup>52</sup> Au lieu de se concentrer sur les éventuels détracteurs de la paix, la MINUSCA se trouve donc aux prises avec des questions telles que savoir quoi faire si elle est témoin d'un vol ou si la police locale ne parvient pas à faire face aux violences sexuelles.<sup>53</sup> Un acteur humanitaire à Bria affirme que c'est une bonne chose et que la mission doit traiter *tous* les crimes du PK3 pour éviter un climat d'impunité. Invoquant la perspective de cycles ininterrompus de violences quotidiennes, cette personne souligne : «Si une personne reste cachée dans la communauté, cela continue».<sup>54</sup>

La partie suivante de la discussion examine les décisions de relâcher des personnes dans la communauté après une arrestation.

---

<sup>47</sup> Le mandat de Mesure temporaire urgente est décrit dans les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU 2448 (2018) et 2387 (2017).

<sup>48</sup> Entretien avec deux acteurs de la MINUSCA, Bangui, 23 avril 2019.

<sup>49</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bangui, 15 avril 2019.

<sup>50</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bangui, 15 avril 2019.

<sup>51</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bangui, 15 avril 2019.

<sup>52</sup> Entretien avec deux acteurs de la MINUSCA, Bangui, 23 avril 2019.

<sup>53</sup> Entretien avec deux acteurs de la MINUSCA, Bangui, 23 avril 2019. Là encore, différents points de vue existent sur ce qui est considéré comme crime mineur ou de haut niveau en RCA.

<sup>54</sup> Entretien avec un acteur humanitaire, Bria, 25 avril 2019.

## 2.2 Les droits du prévenu

Lorsque des crimes sont commis en dehors de Bangui, la population locale arrête parfois un présumé auteur et demande à la MINUSCA de le détenir. Si la MINUSCA accepte la demande, la mission met l'auteur en détention dans un centre de détention provisoire et l'UNPOL ouvre une enquête.<sup>55</sup> L'auteur présumé sera soit libéré, soit transféré à Bangui et remis à l'UNPOL. La MINUSCA peut détenir une personne dans les installations temporaires pendant 72 heures, un laps de temps qui peut éventuellement être prolongé plusieurs fois.

La MINUSCA tient aussi compte du problème de la surpopulation carcérale dans la capitale lorsqu'elle décide de transférer ou non des accusés des bureaux extérieurs à Bangui. La MINUSCA peut libérer un accusé pour éviter de dépasser la capacité de sa prison, même si cela pose un problème à la communauté dans laquelle le crime a été commis.<sup>56</sup> Cela soulève un dilemme avec lequel la mission doit faire face, à savoir comment trouver un équilibre entre les droits de l'accusé et la protection des populations locales.

D'un côté, la mission subit des pressions lorsqu'elle détient trop longtemps les auteurs présumés; mais la MINUSCA est par ailleurs critiquée lorsqu'elle choisit de relâcher rapidement les accusés dans la communauté.<sup>57</sup> Si prolonger la durée de la détention peut donner à la mission plus de temps pour mener les enquêtes appropriées et retenir l'inculpé hors de la communauté, cela peut également constituer une violation des droits de l'accusé.<sup>58</sup> Il semble donc y avoir un compromis entre la sécurité de la communauté et le respect des droits de l'accusé, sans qu'il y ait une orientation claire au niveau de la mission sur la façon de le résoudre. Deux préoccupations spécifiques se posent pour la MINUSCA. Tout d'abord, la légitimité de la mission en tant qu'acteur de la PoC peut être compromise lorsque des éléments criminels sont réintroduits dans des zones protégées de PDIs telles que le PK3. Deuxièmement, les violations des droits de l'accusé au moment de l'arrestation, de l'enquête et de la détention pourraient également contrecarrer l'intention déclarée de la MINUSCA de promouvoir l'état de droit en RCA. Comme on va le voir maintenant, un autre défi se pose en concernant les perceptions de partialité de la mission.

---

<sup>55</sup> Entretien avec deux acteurs de la MINUSCA, Bangui, 23 avril 2019.

<sup>56</sup> Entretien avec deux acteurs de la MINUSCA, Bangui, 23 avril 2019. Le rôle de la MINUSCA en matière de sécurité, de protection et de dissuasion dans les prisons de Bangui est un domaine à approfondir. L'emploi de la force par les acteurs de la mission de l'ONU en cas de troubles dans les prisons mérite une attention particulière (entretien avec l'acteur de la MINUSCA, Bangui, 15 avril 2019).

<sup>57</sup> Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL, Bria, 25 avril 2019; Entretien avec deux acteurs de la MINUSCA, Bangui, 23 avril 2019.

<sup>58</sup> Entretien avec deux acteurs de la MINUSCA, Bangui, 23 avril 2019.



### 2.3 Accusations de partialité

LA mission a fait face à des accusations par des acteurs armés que sa réponse en matière de criminalité en RCA était partielle, en particulier qu'un nombre disproportionnel de membres anti-balaka étaient arrêtés.<sup>59</sup> En entretiens, les anti-balaka demandent comment l'ONU justifie l'arrestation et la détention de leurs membres pour des 'petits crimes' alors qu'ils n'envoient pas les criminels importants en prison.<sup>60</sup> Un responsable de la MINUSCA repousse de telles accusations en expliquant la difficulté de s'en prendre au plus gros poisson:<sup>61</sup>

Mais ils ont besoin de comprendre, que pour attraper les gros, nous avons besoin d'un énorme élément de surprise. Comment peut-t-on s'attendre à ce que la MINUSCA, avec une force comparativement légère et une surveillance limitée, retrouve ces auteurs établis et bien connus? ... Le mandat de PoC stipule que nous devons tenir compte de Qu'en tirerez-vous ?. Est-ce le bon moment? Un moment opportun?

Un sous-texte de la critique des acteurs anti-balaka (la plupart d'entre eux étant chrétiens) est qu'il existe une partialité pro-musulmane de la part d'une partie du contingent de la MINUSCA.<sup>62</sup> Alors que les acteurs de la MINUSCA rejettent avec véhémence ces accusations, ils s'empressent de reconnaître que la mission manque de ressources spécifiques pour faire face de manière adéquate à la criminalité.<sup>63</sup> En même temps que les anti-balaka se sentent souvent trop surveillés par la MINUSCA, ils affirment également que la mission n'en fait pas assez pour s'attaquer au problème des bandits dans le PK3.<sup>64</sup> Dans la même ligne que le flou entre criminalité et conflit armé en RCA, un membre anti-balaka définit les bandits comme ceux qui «blessent ou tuent des civils»..<sup>65</sup>

Comme cette partie du résumé l'a montré, que la MINUSCA inscrive ou non explicitement son engagement en matière de justice criminelle dans le cadre du mandat de PoC, l'activité criminelle en RCA génère de sérieux dilemmes pour la mission. La MINUSCA s'occupe des questions de protection des droits de l'accusé et des préjugés, et doit également décider de la manière dont elle doit réagir lorsque les populations locales se feront justice elles-mêmes. La troisième et dernière section de ce document décrit les dilemmes auxquels se heurte la

---

<sup>59</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bangui, 14 avril 2019. Cela concerne particulièrement Bangui et le PK3.

<sup>60</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bria, 25 avril 2019.

<sup>61</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bria, 25 avril 2019.

<sup>62</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bria, 25 avril 2019. Les contingents mauriciens sont mentionnés comme un exemple.

<sup>63</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bria, 25 avril 2019.

<sup>64</sup> Entretien avec un acteur anti-balaka, Bria, 25 avril 2019.

<sup>65</sup> Entretien avec un acteur anti-balaka, Bria, 25 avril 2019.

mission en ce qui concerne les pratiques judiciaires quotidiennes auxquelles les populations locales ont recours en RCA.

### 3.0 La réponse de la MINUSCA face à l'auto-justice en RCA

*'La justice est lente. Cela prend du temps pour que la justice ait lieu. Mais les gens font aussi une justice rapide.'*

-Acteur de la société civile locale, Bangui

*'Le problème c'est que la population recourt à la justice populaire, donc on doit s'en occuper.'*

-Acteur de l'UNPOL, Bria

La conception et la mise en œuvre de politiques efficaces de protection et de justice par les acteurs internationaux en RCA doivent également faire face à la réalité selon laquelle les individus et les communautés affectés adoptent eux-mêmes différentes réponses aux menaces criminelles et autres dommages quotidiens auxquels ils sont confrontés. Les populations locales elles-mêmes qualifient généralement ces pratiques d'auto-justice.<sup>66</sup> Cette partie explore les pratiques d'auto-justice en RCA et examine la réaction des acteurs internationaux face à ces pratiques. Lorsque les responsables de la MINUSCA parlent du système de justice criminelle en RCA, ils se réfèrent généralement à un système officiel parrainé par l'État et appliquant le code pénal national de la RCA. La tendance est ici de citer un vide judiciaire, plutôt que de se prononcer sur des lois ou des pratiques particulières devant être condamnées ou tolérées - par exemple, parce qu'elles sont contraires au droit international des droits de l'homme. Un point particulièrement intéressant pour ce résumé est le fait que la MINUSCA ne s'est pas encore prononcée sur la légitimité des pratiques de justice populaire<sup>67</sup> en RCA. Nous suggérons ici qu'il est important que la MINUSCA clarifie sa position sur ces questions.

#### 3.1 L'auto-justice en RCA : PK3, Bria

Les personnes déplacées font souvent appel aux chefs de quartier présents sur le site, à d'autres autorités locales ou à des groupes armés, tels que les anti-balaka au PK3, pour lutter contre la criminalité quotidienne. En l'absence de réaction de la part de ces acteurs ou d'acteurs internationaux tels que les Nations Unies, les membres ordinaires de la population

---

<sup>66</sup> Voir note de bas de page 8, ci-dessus pour voir comment l'auto-justice est définie dans ce résumé.

<sup>67</sup> De nombreux répondants à cette étude ont traité ce groupe plus vaste de pratiques judiciaires comme des itérations spécifiques de 'l'auto-justice'. Bien que ce résumé suive cette approche, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour démêler et classer les différents types de justice en dehors du système de justice criminelle de l'État.

peuvent également aborder le problème eux-mêmes.<sup>68</sup> Un acteur d'ONGI rapporte, en exagérant peut-être: «Les gens se rendent eux-mêmes justice. Si quelqu'un vole quelqu'un, il peut être lynché par ses voisins. » Un acteur de l'UNPOL présume que ce genre de justice populaire d'autodéfense n'est pas seulement une coutume en RCA, mais c'est aussi le type de justice que les populations préfèrent.<sup>69</sup>

En fait, il semble que la préférence pour l'auto-justice soit souvent influencée par la conviction que les populations locales n'ont pas ou peu d'accès à la «justice lente» associée aux procédures judiciaires et à d'autres mécanismes de justice criminelle formels. Il semble que les femmes rencontrent des difficultés particulières pour accéder à une justice lente du fait de manque de connaissances qu'elles ont de leurs droits, le manque de ressources (financières) et l'insécurité empêchant un accès physique aux institutions judiciaires.<sup>70</sup> Les femmes déplacées risquent également de vivre dans la peur si l'auteur d'un crime reste sur le même site de PDIs, une question qui souligne encore une fois le dilemme de la MINUSCA qui doit trouver un équilibre entre les droits de l'accusé et la protection de la communauté.<sup>71</sup> L'auto-justice apparaît comme une perspective attrayante pour les personnes déplacées, hommes et femmes, victimes de criminalité en RCA.

D'un côté, cette justice informelle accélérée pourrait impliquer (principalement) des pratiques bénignes telles que la médiation par des chefs de communauté ou des assistants juridiques. Comme indiqué en première partie de ce résumé, un petit groupe d'assistants juridiques sert de centre de coordination pour la médiation des différends au PK3. Ils traitent toutes sortes de conflits de la communauté, ainsi que des questions administratives telles que la délivrance des certificats de naissance.<sup>72</sup> Quand une affaire criminelle grave a lieu au PK3 - que ces assistants juridiques définissent comme une violence sexuelle ou un meurtre - ils font généralement appel à la mission de l'ONU.<sup>73</sup> Ces acteurs locaux ne s'attendent pas à une réponse de la part des acteurs nationaux travaillant au sein du système de justice criminelle de la RCA, et considèrent donc que la MINUSCA et l'UNPOL sont responsables du traitement des problèmes de justice importants.<sup>74</sup> Sur la question du recoupement entre justice et protection, les assistants juridiques signalent également que le maintien de la paix au niveau familial au PK3 est nécessaire pour assurer le calme et la stabilité dans la région.<sup>75</sup>

---

<sup>68</sup> Entretien avec un acteur humanitaire, Bangui, 13 April 2019.

<sup>69</sup> Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL, Bria, 25 April 2019.

<sup>70</sup> Entretien avec un acteur de la société civile locale, Bangui, 19 April 2019.

<sup>71</sup> Entretien avec un acteur de la société civile locale, Bangui, 19 avril 2019.

<sup>72</sup> Entretien avec deux assistants juridiques locaux, Bria, 26 avril 2019.

<sup>73</sup> Entretien avec deux assistants juridiques locaux, Bria, 26 avril 2019.

<sup>74</sup> Entretien avec deux assistants juridiques locaux, Bria, 26 avril 2019. Un assistant juridique dit : 'Nous rendons justice à la justice – l'ONU'.

<sup>75</sup> Entretien avec deux assistants juridiques locaux, Bria, 26 avril 2019.

D'un autre côté de l'auto-justice se trouvent les pratiques de vigiles et la violence de foule.<sup>76</sup> Il existe des rapports vérifiables d'acteurs locaux qui détiennent des personnes pour leur extorquer une amende,<sup>77</sup> et de communautés qui enterrées vivantes des femmes présumées avoir commis des actes de sorcellerie.<sup>78</sup> La partie suivante examine l'engagement difficile de la MINUSCA dans de telles formes de justice, ainsi que la question de la justice rendue par les groupes armés en RCA.

### 3.2 La position de la MINUSCA concernant l'auto-justice

À ce stade, il est important que la mission clarifie comment la MINUSCA et l'UNPOL comprennent ce qu'est la «loi» valide en RCA, et s'il existe un consensus sur le fait que certaines pratiques de justice traditionnelle sortent du cadre légal et sont insoutenables pour une autre raison. Déterminer quels types de réaction en matière de justice criminelle par les populations locales la mission est disposée à cautionner est une question distincte de la question de savoir si une justice criminelle de niveau inférieur devrait à juste titre être considérée comme une question de PoC. Néanmoins, cela génère des questions de légitimités tout aussi pressantes pour la mission.

Les acteurs de la MINUSCA et de l'UNPOL interrogés dans le cadre de cette étude ont tendance à regrouper toutes les formes d'auto-justice et à traiter ces pratiques collectivement comme non légales. Un acteur de la MINUSCA a commenté les réactions de la communauté aux torts quotidiens: «Les conflits liés à la famille, au mariage forcé, aux problèmes de gestation d'animaux, ce sont des infractions mineures. Des mécanismes [pour y remédier] existent dans les faits, non en droit.»<sup>79</sup> Il semble qu'il existe deux raisons pour lesquelles ces pratiques ne sont pas considérées par les acteurs de la mission comme du 'droit'. Tout d'abord, ces mécanismes informels ne sont ni sanctionnés par l'Etat ni traités par la législation nationale.<sup>80</sup> Deuxièmement, l'interprétation de ce qui est légal est liée à des jugements de valeur sur la légitimité, l'opportunité et l'équité de la pratique en question.

Un acteur de l'UNPOL à Bria affirme que, même si les pratiques d'auto-justice en RCA ne sont pas considérées comme des lois au sens traditionnel du terme, la mission ne peut pas se contenter de détourner le regard.<sup>81</sup> S'engager directement avec les pratiques de la justice

---

<sup>76</sup> Entretien avec un acteur de la société civile locale, Bangui, 19 avril 2019.

<sup>77</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bangui, 27 avril 2019. Entretien avec un acteur humanitaire, Bangui, 13 avril 2019.

<sup>78</sup> Entretien avec un acteur humanitaire, Bangui, 13 avril 2019; Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bangui, 18 April 2019.

<sup>79</sup> Entretien avec deux acteurs de la MINUSCA, Bangui, 23 avril 2019.

<sup>80</sup> Une personne a déclaré que tout le travail de la MINUSCA «est conforme au droit centrafricain... nous devons le suivre». (Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL, Bria, 25 avril 2019).

<sup>81</sup> Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL, Bria, 25 avril 2019.

populaire présente de nombreux défis pour la mission, cependant, quatre d'entre eux seront articulés ici.

Tout d'abord, la MINUSCA risque de se **dispenser** si elle s'engage dans un dialogue concerté avec les pratiques d'auto-justice. Cela est particulièrement vrai si la justice criminelle est de plus en plus intégrée au mandat de la PoC, une perspective envisagée dans ce résumé. Un acteur de la MINUSCA se plaint de cette éventualité: « Maintenant, la MINUSCA doit s'occuper de tout, comme si elle nous concernait dans tous les domaines ». <sup>82</sup>

Deuxièmement, en approuvant les pratiques d'auto-justice en RCA, la MINUSCA court le risque de **limiter la portée de la législation nationale** et des mécanismes de justice des États. Comme indiqué précédemment, un vide judiciaire a été signalé à l'extérieur de la capitale (en particulier depuis que les acteurs de la justice se sont réfugiés à Bangui), mais la MINUSCA s'emploie activement à soutenir les acteurs de la justice des États et à reconstruire les institutions judiciaires de la RCA. Sanctionner les pratiques communautaires en dehors du système juridique national pourrait nuire au travail de la mission visant à renforcer l'État.

Troisièmement, la MINUSCA pourrait être vue comme endossant des pratiques judiciaires **violant les principes défendus par la mission**, tels que le respect des droits de l'homme. Par exemple, lorsque les communautés locales choisissent de réparer des dommages en privé, elles demandent parfois que des amendes soient payées entre individus ou familles en guise de compensation. La MINUSCA se trouve face à un dilemme lorsque ce type de transaction financière est effectué dans un cas de violence sexuelle; plusieurs acteurs de la MINUSCA affirment que ces crimes sont trop graves pour être traités via les mécanismes de justice traditionnels. <sup>83</sup> Même si on laisse entendre ici que les pratiques de justice communautaire en question ne sont pas des pratiques juridiques légitimes, la MINUSCA n'a toujours pas adopté de position sans équivoque sur la question.

Également liée au point ci-dessus, la mission se débat contre les pratiques violentes d'auto-justice. Les violences perpétrées contre des individus accusés de sorcellerie - qui sont généralement des femmes - constituent un exemple souvent cité. Curieusement, de nombreux acteurs internationaux interrogés dans le cadre de cette étude discutent de la sorcellerie - ou plus précisément des menaces de violence exercées par les populations locales sur des personnes accusées de sorcellerie - à la fois comme une question de justice et de protection de la paix. La MINUSCA a par le passé transféré des personnes à risque accusées de sorcellerie au PK3 vers d'autres sites, tels que Bambari. La mission a également offert une protection physique en effectuant des patrouilles autour du domicile de l'accusée ou en lui

---

<sup>82</sup> Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL, Bria, 25 avril 2019.

<sup>83</sup> Entretien avec deux acteurs de la MINUSCA, Bangui, 23 avril 2019.

permettant d'attendre dans des lieux de détention que le temps passe. Un acteur de l'UNPOL présente la protection des personnes accusées de sorcellerie comme une question de droits de l'homme,<sup>84</sup> tandis qu'un autre acteur de l'UNPOL suggère qu'il s'agit d'un travail de PoC, notamment parce que les personnes sont hébergées dans la base des Nations Unies («Si leur vie est menacée, nous avons besoin d'une solution de protection»)<sup>85</sup> Un responsable basé à Bria approuve ce type d'approche globale, et ajoute : « C'est une mission intégrée ».<sup>86</sup> Le fait que la sorcellerie soit qualifiée de crime par la législation criminelle de la RCA introduit de nouvelles complications: des acteurs locaux qui tentent de punir les personnes accusées de sorcellerie s'appuient sur cette loi nationale pour appuyer leurs actions (parfois violentes).<sup>87</sup>

Un quatrième défi se pose lorsque ce sont des **groupes armés** qui appliquent la justice criminelle en RCA.<sup>88</sup> Les populations locales s'attendent souvent à ce que les acteurs armés assument ce rôle, en particulier lorsque les acteurs étatiques ont évité de s'acquitter de leurs responsabilités de maintien de l'ordre.<sup>89</sup> Mentionnant l'évidence, un acteur humanitaire propose que les acteurs armés utilisent l'étiquette « fournisseur de justice » comme prétexte pour extorquer des paiements aux accusés.<sup>90</sup> Même lorsque les pratiques concernées sont non violentes et contribuent au maintien de l'ordre public, il peut être problématique pour la mission de tolérer une justice rendue par des acteurs armés. Comme un acteur de la MINUSCA à Bangui l'explique : «Des groupes armés sortent et arrêtent des personnes. L'ONU ne peut pas soutenir cela, car cela n'entre pas dans le cadre d'un système officiel. Même si nous avons parfois constaté que cela permettait de résoudre les problèmes de justice, c'est en même temps illégal.»<sup>91</sup> On en revient au troisième défi mentionné ci-dessus, le problème s'aggrave lorsque des groupes armés se livrent à des pratiques judiciaires violentes ou violant de façon flagrante le droit international, comme lorsque des acteurs armés tuent des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes sans preuves crédibles ni aucune procédure régulière.<sup>92</sup>

---

<sup>84</sup> Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL, Bria, 25 avril 2019. À l'intérieur de la base de la MINUSCA à Bria, il y a une prison de fortune et un refuge informel où les personnes à risque pourraient se voir offrir une protection temporaire.

<sup>85</sup> Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL, Bria, 25 avril 2019.

<sup>86</sup> Entretien avec trois acteurs de l'UNPOL, Bria, 25 avril 2019.

<sup>87</sup> Discuté dans l'Entretien avec un acteur humanitaire, Bangui, 13 avril 2019; Entretien avec l'acteur de la MINUSCA, Bangui, le 18 avril 2019.

<sup>88</sup> Lorsqu'elles sont mises en œuvre par des groupes armés, les pratiques d'auto-justice peuvent être liées aux motivations d'autodéfense qui ont motivé la création initiale des groupes. Entretien avec l'acteur de la MINUSCA, Bangui, le 15 avril 2019.

<sup>89</sup> Entretien avec un acteur de la MINUSCA, Bangui, 14 avril 2019.

<sup>90</sup> Entretien avec un acteur humanitaire, Bangui, 13 avril 2019.

<sup>91</sup> Entretien avec deux acteurs de la MINUSCA, Bangui, 23 avril 2019.

<sup>92</sup> Entretien avec deux acteurs de la MINUSCA, Bangui, 23 avril 2019. Bambari est proposé comme un exemple clé.

Compte tenu de ces défis identifiés, on comprend que la MINUSCA puisse hésiter à faire des déclarations publiques pour clarifier quel type de justice elle considère comme juste ou au contraire mauvais en RCA. En outre, si la MINUSCA fait des déclarations explicites sur ce qui n'est *pas* permis, il peut être interprété que la mission tolère toute autre conduite qu'elle n'interdit pas expressément. La mission pourrait également susciter (de nouvelles) accusations de partialité en attirant l'attention sur les pratiques judiciaires problématiques de certains acteurs mais pas d'autres.<sup>93</sup> Après avoir énuméré les inconvénients, il n'en reste pas moins que l'incapacité de la mission à définir clairement sa position en matière d'auto-justice entraîne également des coûts importants, qui risquent de saper la légitimité de la MINUSCA en tant qu'actrice en matière de protection et de justice en RCA.

## Conclusion

Ce résumé a identifié certains problèmes liés à la protection des populations locales en RCA, en attirant l'attention sur une question qui n'est pas toujours considérée comme un problème de protection: le respect de la justice au quotidien pour les populations déplacées. Ces résultats suscitent des questions pressantes sur l'engagement de la MINUSCA en matière de pratiques judiciaires en RCA.

Pour conclure, trois questions clés sont articulées pour que les décideurs politiques et les acteurs internationaux travaillant en RCA et sur la RCA réfléchissent:

### ***1. Les préoccupations en matière de justice pénale au quotidien doivent-elles relever du mandat de la MINUSCA en matière de PoC?***

A de nombreux égards, la justice quotidienne entre naturellement dans la sphère de la protection : menaces criminelles et menaces classiques en matière de protection se chevauchent souvent, à la fois par la nature du préjudice causé et par la population qui le subit. De plus, les populations déplacées en République centrafricaine considèrent elles-mêmes les problèmes de justice auxquels elles sont confrontées comme des problèmes de protection, qu'elles soient ou non liées à l'intégrité physique de la personne. En dépit de cet alignement facile entre justice et protection, d'importantes raisons stratégiques peuvent exister pour donner à la justice au quotidien sa propre sphère d'action en dehors du cadre de la PoC. Nous soulignons dans tout le résumé qu'il existe un danger d'expansion de la PoC, qui signifie tout pour tous. Il convient de souligner que le fait de traiter justice et protection de façon distincte ne doit pas correspondre à ignorer la justice criminelle quotidienne comme un problème à part entière.

---

<sup>93</sup> Cela aggraverait les problèmes de légitimité auxquels la mission est déjà confrontée en ce qui concerne les arrestations d'anti-balaka.

**2. Lors de l'arrestation et de la détention des accusés, comment la MINUSCA devrait-elle concilier la sécurité de la communauté et les droits de l'accusé?**

Le personnel de la MINUSCA chargé des procédures d'arrestation et de détention semble être informé des engagements pris par la mission en matière de droits de l'homme, et ne souhaite pas les négliger dans le traitement réservé aux accusés. Lorsqu'un tel engagement est associé à une prise de conscience des problèmes de surpopulation carcérale, cependant, cela peut entraîner une réintroduction rapide des auteurs présumés sur les sites de PDIs. De telles pratiques peuvent nuire gravement à la sécurité des personnes déplacées à l'intérieur du territoire et à leurs perceptions de la MINUSCA en tant qu'acteur de protection digne de confiance.

**3. Quels types de pratiques (d'auto-justice) des populations locales la MINUSCA est-elle disposée à soutenir? Y a-t-il certaines pratiques que la mission ne tolérera pas?**

Il semble assez clair qu'on ne peut pas considérer que la MINUSCA approuve des pratiques judiciaires impliquant des violences extra-judiciaires ou des atteintes à l'intégrité physique à des personnes. En dehors de cela, la mission doit préciser quelles formes de justice souhaite elle-même soutenir, et justifier sur quelle base cette décision est prise. Le droit international pourrait constituer un critère utile pour l'élaboration de politiques appropriées en la matière, mais il faudra également tenir compte des préoccupations opérationnelles et stratégiques, telles que les efforts de la mission pour renforcer les institutions nationales de justice en RCA.